

DOSSIER DE CONCERTATION

DU 15 DÉCEMBRE 2025 AU 15 JANVIER 2026

CONCERTATION PRÉALABLE À LA MISE EN COMPATIBILITÉ
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE LIMOGES

**Projet de création d'une nouvelle
Unité de valorisation énergétique**



Sommaire

1. OBJET DE LA CONCERTATION PRÉALABLE, CADRE JURIDIQUE ET MODALITÉS	3
1.1. OBJET ET MOTIVATION DE LA CONCERTATION	3
1.2. CADRE JURIDIQUE ET MODALITÉS DE CONCERTATION	3
1.2.1. La déclaration de projet au titre du Code de l'environnement	3
1.2.2. La mise en compatibilité du PLU de la Ville de Limoges	3
1.2.3. Les modalités de concertation	4
2. LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE	5
2.1. PRÉSENTATION DU PROJET	5
2.1.1. Les porteurs du projet	5
2.1.2. La genèse du projet associant le public	6
2.1.3. Les motivations et raisons d'être du projet	7
2.1.4. Les objectifs du projet	9
2.1.5. Les principales caractéristiques du projet	9
2.2. PRÉSENTATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET	11
3. LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE LA VILLE DE LIMOGES	12
3.1. LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE	13
3.2. LE DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE DU PLU DE LA VILLE DE LIMOGES EN VIGUEUR	14
3.2.1. La réglementation de la zone UE3	15
3.2.2. La prescription de l'Espace vert d'intérêt paysager	15
3.2.3. La prescription du cheminement piéton	17
3.3. LES MODIFICATIONS DES PIÈCES DU PLU	17
3.4. L'EXPERTISE ÉCOLOGIQUE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU	19
3.4.1. Principales caractéristiques environnementales	19
3.4.2. Premières incidences environnementales potentielles envisagées	28
4. SUITE DE LA DÉMARCHE	30

1. OBJET DE LA CONCERTATION PRÉALABLE, CADRE JURIDIQUE ET MODALITÉS

1.1. OBJET ET MOTIVATION DE LA CONCERTATION

Le Plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville de Limoges est le document d'urbanisme, qui à l'échelle de la commune, traduit le projet global d'aménagement et d'urbanisme pour les années à venir. Il fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation du sol qui encadrent le développement du territoire et de ses projets.

Le présent dossier de concertation porte sur la déclaration de projet de mise en compatibilité du PLU de la ville de Limoges pour permettre la réalisation du projet de construction de nouvelle Unité de valorisation énergétique (UVE), en remplacement de l'actuelle Centrale énergie déchets de Limoges Métropole (CEDLM).

1.2. CADRE JURIDIQUE ET MODALITÉS DE CONCERTATION

Le projet de construction d'UVE est soumis à déclaration de projet au titre de l'article L.126-1 du Code de l'environnement.

Ce projet nécessite la mise en compatibilité du PLU de la Ville de Limoges. Dans ce cadre, la déclaration de projet emportera également la mise en compatibilité du PLU.

Dans la mesure où le projet de mise en compatibilité du PLU est soumis à une évaluation environnementale en vertu de l'article R.104-13 du Code de l'urbanisme puisque la procédure emporte les mêmes effets qu'une révision (réduction d'un espace vert d'intérêt paysager), cette dernière est soumise à une concertation préalable obligatoire en vertu de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme.

1.2.1. LA DÉCLARATION DE PROJET AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La déclaration de projet au titre du Code de l'environnement, permet d'affirmer l'intérêt général de projets soumis à enquête publique environnementale. Elle peut s'accompagner de la mise en compatibilité de documents d'urbanisme locaux.

Selon l'article L.126-1 du Code de l'environnement, sont visés par la procédure de déclaration de projet au titre du Code de l'environnement les projets

publics de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages (soit les projets dont les responsables sont des personnes morales de droit public) qui font l'objet d'une enquête publique au titre du Code de l'environnement (soit les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à étude d'impact sur l'environnement). Le projet de construction d'UVE rentre dans cette catégorie et relève donc du champ de la déclaration de projet au titre de l'article L.126-1 du Code de l'environnement. En application de cet article, la déclaration de projet devra mentionner l'objet de l'opération tel qu'il figurera dans le dossier soumis à enquête publique et comportera les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général.

1.2.2. LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE LA VILLE DE LIMOGES

Une déclaration de projet au titre du Code de l'environnement permet de constater l'intérêt général d'un projet. Elle peut, par ailleurs, déboucher sur la mise en compatibilité d'un document de planification. C'est le cas de la présente procédure dans la mesure où la déclaration de projet concernant la construction de l'UVE emportera la mise en compatibilité du PLU de la Ville de Limoges. Des évolutions de ce document d'urbanisme sont en effet nécessaires pour permettre la bonne réalisation du projet. La procédure de mise en compatibilité du PLU de la Ville de Limoges est régie par les articles L.153-54 et suivants et R.153-15 du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet ou d'un document de planification et ce dès les phases amont de réflexions. Elle sert à éclairer l'ensemble des intervenants sur les enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire et/ou site concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public. L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de la Ville de Limoges permettra également d'évaluer les potentielles incidences des modifications apportées au document d'urbanisme et d'appliquer la démarche ERC (éviter, réduire, compenser).

La procédure de mise en compatibilité du PLU de la Ville de Limoges est soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.104-13 du Code de l'urbanisme.

- Le président de l'organe délibérant de l'établissement public mène la procédure de mise en compatibilité.
- Le dossier de mise en compatibilité est élaboré.
- Une réunion d'examen conjointe sera organisée avec les personnes publiques associées.
- Une enquête publique est organisée selon les dispositions du Code de l'environnement, portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU en conséquence.
- L'organe délibérant de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI), se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.
- La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU.

1.2.3. LES MODALITÉS DE CONCERTATION

Par délibération en date du 21 novembre 2025, Limoges Métropole a fixé les modalités de la concertation relative à la mise en compatibilité du PLU de la Ville de Limoges.

L'annonce de la concertation :

La concertation est annoncée 15 jours avant son ouverture, soit le 30 novembre 2025 au plus tard :

- Par affichage en mairie.
- Dans la presse locale.
- Sur le site internet de Limoges Métropole et de la Ville de Limoges.

Plus largement, l'ouverture de la concertation fait l'objet d'une opération de communication sur les supports de Limoges Métropole (Gazette des riverains, lettre d'information, magazine communautaire, etc.).

Les outils d'information et de participation du public :

Afin de permettre au public d'accéder aux informations et de formuler des observations et propositions, il est prévu :

- **Un dossier de concertation** présentant le projet de mise en compatibilité du PLU (pour la concertation plan/programme). Le présent dossier sera mis à disposition du public au siège de Limoges Métropole et à la mairie de Limoges dans les locaux de la Direction de l'action foncière et immobilière (DAFI).
- **Des registres papier** mis à disposition au siège de Limoges Métropole et à la mairie de Limoges destinés à recueillir les observations du public.
- **Un dossier d'information** adressé aux collectivités du périmètre concerné (kit de communication pour communiquer aux administrés).
- **Une page internet** présentant le projet et les modalités de la concertation préalable avec une adresse e-mail dédiée pour permettre le dépôt de contributions (avis, questions, propositions). Des réponses seront apportées aux questions posées par le public tout au long de la concertation.
- **Une réunion publique**, qui sera l'occasion de poser le cadre de la concertation préalable, de présenter l'objet de la concertation avant un temps d'échange avec le public. Cette réunion publique se tiendra **le mercredi 7 janvier 2026 à 18 h 00 au centre aquatique L'Aquapolis, salle Claude Mandonnaud** (359 rue Aristide Briand à Limoges).

À l'issue de la concertation :

À l'issue de la concertation, Limoges Métropole dressera un bilan qui sera rendu public.

Il précisera notamment la manière dont celle-ci s'est déroulée, comportera une synthèse des observations et des propositions émises, précisera les enseignements que Limoges Métropole tire de la concertation et les mesures que la collectivité envisage de mettre en œuvre pour en tenir compte. Ce bilan sera soumis au vote du Conseil communautaire avant d'être mis à la disposition du public et publié sur un espace internet dédié du site **www.limoges-metropole.fr**

2. LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE

2.1. PRÉSENTATION DU PROJET

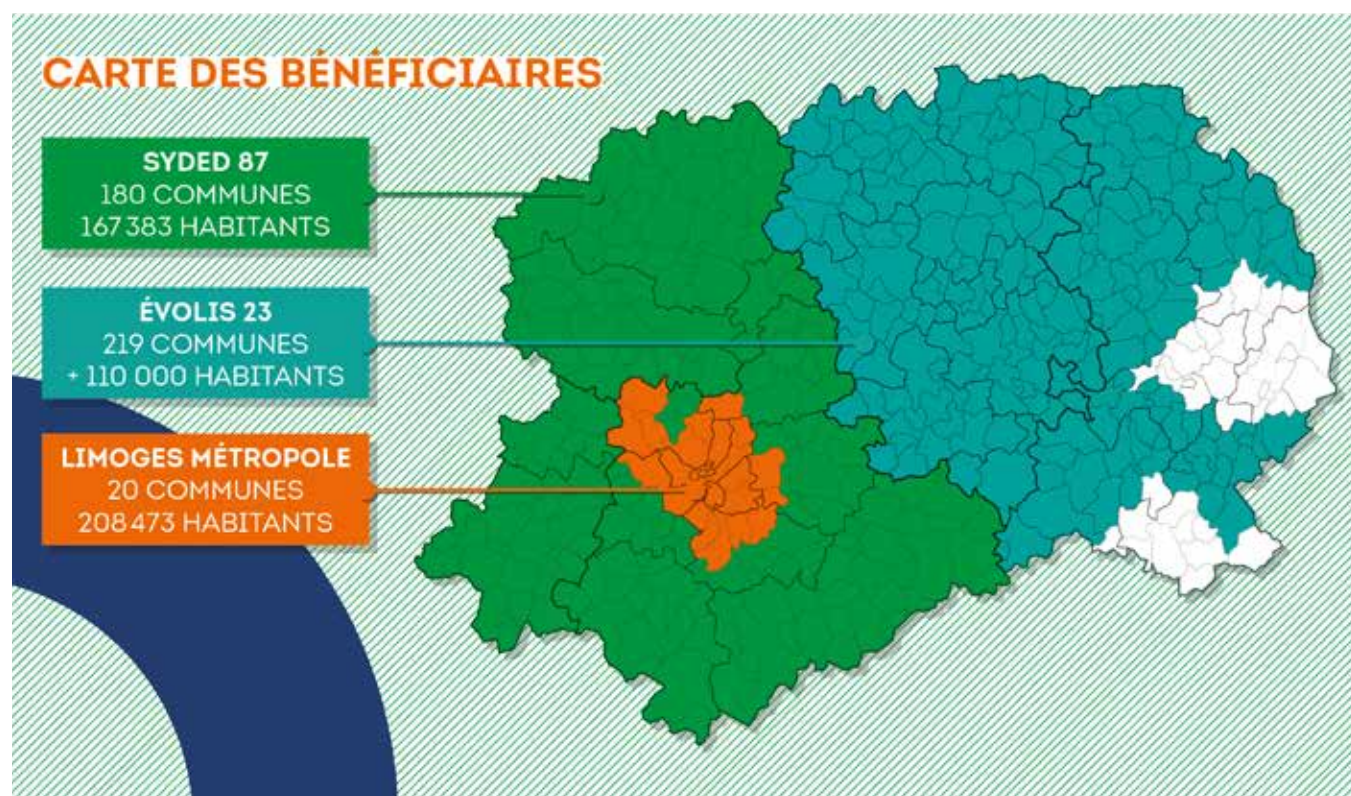
2.1.1. LES PORTEURS DU PROJET

Evolis 23 est un syndicat mixte regroupant près de 130 communes du nord-ouest de la Creuse, soit plus de 79 000 habitants. Il a été conçu autour de trois pôles d'activités, dont la gestion des déchets qui est une compétence dont a hérité le syndicat à partir de 1972. 89 communes sont adhérentes à ce syndicat. Les communes de la Creuse qui ne sont pas membres d'Evolis 23 disposent de la compétence de gestion des déchets. En outre, une réflexion est en cours pour étendre le périmètre d'Evolis 23 à l'ensemble du département de la Creuse, cette décision dépendant du choix des communes d'intégrer ou non la structure.

Limoges Métropole est un EPCI créé depuis le 1^{er} janvier 2003. Il regroupe 20 communes et rassemble près de 208 000 habitants, soit plus de la moitié de la population de la Haute-Vienne. Cela en fait le 3^e pôle urbain du grand sud-ouest. La Communauté urbaine est marquée par une ville centre importante, Limoges, qui représente plus de 60 % de la population totale avec un taux d'habitat collectif de plus de 70 %.

Limoges Métropole exerce la compétence relative à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets ménagers sur l'ensemble de son territoire depuis sa création.

Le Syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés (SYDED) de la Haute-Vienne est un établissement public créé en avril 1997 pour assurer le traitement des déchets ménagers et assimilés produits sur son territoire. Il est composé de 10 communautés de communes de la Haute-Vienne adhérentes, ainsi que du Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) sud Haute-Vienne, représentant au global près de 175 communes et 167 000 habitants. Le SYDED Haute-Vienne (regroupant la totalité des EPCI de la Haute-Vienne en dehors de Limoges Métropole) est compétent pour l'ensemble de ses adhérents membres sur le traitement des déchets ménagers et assimilés, la collecte sélective en apport volontaire et la gestion et l'exploitation des déchèteries.



Evolis 23, Limoges Métropole et le SYDED Haute-Vienne ont constitué une Entente intercommunale le 11 février 2020 pour renforcer la coopération et la cohésion entre les territoires de la Haute-Vienne et de la Creuse en matière de traitement des déchets, notamment en mutualisant les installations de traitement des déchets existantes à savoir :

- Le centre de recyclage de Beaune-les-Mines, exploité par le maître d'ouvrage Limoges Métropole.
- La CEDLM, exploitée par le maître d'ouvrage Limoges Métropole.
- L'installation de stockage des déchets non dangereux Alvéol, située sur les communes de Bellac et Peyrat-sur-Bellac, exploitée par le maître d'ouvrage SYDED Haute-Vienne.

Cette alliance vise également à développer des synergies dans la gestion des déchets. Dans le cadre de sa réflexion sur l'avenir du traitement des déchets sur le territoire, l'Entente Intercommunale souhaite aboutir à la création d'un Groupement d'intérêt public (GIP) qui portera le projet retenu pour assurer le devenir de la CEDLM. Il aura en charge le portage technique, juridique et politique associé à la création puis à l'exploitation du site. En attendant la création de ce GIP, Limoges Métropole porte le projet dans le cadre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage.

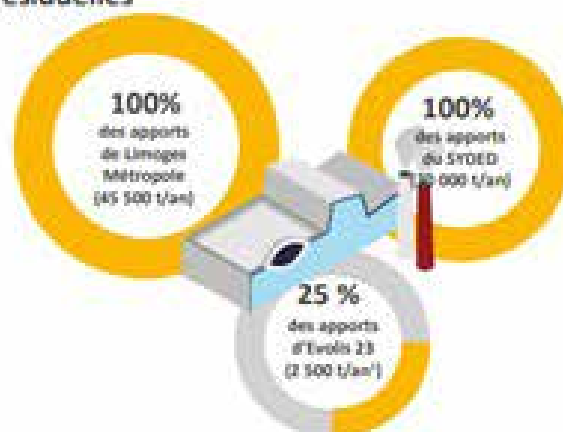
Une collaboration historique

Evolis 23, Limoges Métropole et le SYDED Haute-Vienne collaborent historiquement en matière de gestion des déchets.

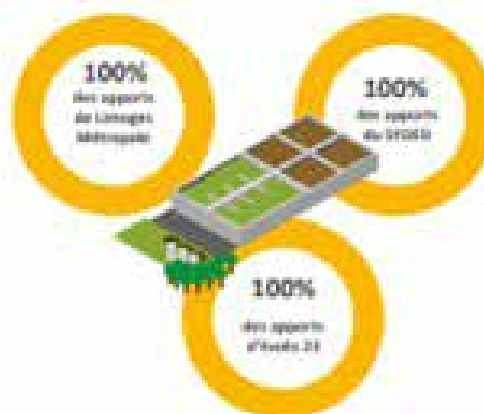
Centre de Recyclage de Limoges Métropole pour les déchets recyclables



Centrale énergie déchets de Limoges Métropole pour les ordures ménagères résiduelles



Centre d'enfouissement Alvéol du Syded pour les encombrants non réutilisables



* 50% des apports en 2022 et 100% à partir de 2023 pour le périmètre actuel

2.1.2. LA GENÈSE DU PROJET ASSOCIANT LE PUBLIC

Le projet de construction d'UVE a fait l'objet d'une concertation spécifique au titre du Code de l'environnement. Les éléments présentés ci-après visent à synthétiser le projet et à en démontrer le caractère d'intérêt général. Il s'agit de mettre en lumière les éléments structurants de ce projet, pour permettre aux lecteurs de comprendre les évolutions nécessaires du PLU inscrites dans la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme de la Ville de Limoges.

LA DÉMARCHE DE CONCERTATION LANCÉE AUTOUR DU PROJET DE FUTURE UVE :

Le projet de nouvelle UVE a fait l'objet d'une concertation préalable volontaire à l'automne 2022, accompagnée par la Commission nationale du débat public (CNDP). Cette concertation a notamment permis de débattre de l'opportunité du projet de création d'une nouvelle UVE et d'un nouveau réseau de chaleur ainsi que des différents scénarios présentés par l'Entente.

À l'issue de cette concertation et au regard des attentes et des interrogations exprimées par les participants, l'Entente a souhaité réaffirmer le choix d'implanter la future UVE au plus proche de la CEDLM, confirmant ainsi le scénario préférentiel qui avait été présenté.

En revanche, sensible aux arguments avancés concernant le dimensionnement de la future UVE, l'Entente s'est engagée à réétudier le projet pour atteindre un dimensionnement de 95 000 tonnes/an, en réduisant l'apport de déchets tiers et en se fixant des objectifs encore plus ambitieux en termes de réduction des ordures ménagères résiduelles.

Cette concertation réglementaire s'est ensuite poursuivie sous la forme d'un comité de suivi, ouvert aux associations du territoire, à des représentants de riverains de l'actuelle CEDLM et à des citoyens tirés au sort. Ce comité de suivi permet de poursuivre le dialogue autour du projet, en apportant de l'information aux participants et en recueillant leurs avis, remarques et propositions sur différentes thématiques abordées (intégration paysagère, devenir de la CEDLM, les enjeux sanitaires, etc.).

La démarche de dialogue autour du projet de nouvelle UVE est amenée à se poursuivre avec l'organisation d'une enquête publique à l'été 2026.

2.1.3. LES MOTIVATIONS ET RAISONS D'ÊTRE DU PROJET

La CEDLM a été construite en 1989. Elle est implantée sur la Ville de Limoges, à proximité de la commune limitrophe du Palais-sur-Vienne. Son environnement proche est composé d'un bois appartenant à Limoges Métropole, nécessitant la mise en conformité du PLU pour laquelle est menée cette concertation.

Cet écran végétal permet une séparation physique au sud avec ESTER Technopole et une séparation physique à l'est avec les habitations individuelles sur la commune du Palais-sur-Vienne. Au nord, de l'autre côté de l'Avenue de Fougeras, se trouve le quartier de Beaubreuil avec des habitations individuelles à proximité de l'installation. La parcelle d'implantation de l'installation existante mesure 4,5 hectares et appartient à Limoges Métropole depuis son passage en Communauté urbaine depuis le 1^{er} janvier 2019.

La CEDLM dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter régulièrement remis à jour avec les services de la préfecture et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Le dernier, en date du 4 avril 2022, autorise Limoges Métropole à incinérer 110 000 tonnes de déchets par an. Grâce aux efforts de réduction de déchets opérés sur l'ensemble du département, l'équipement traite aujourd'hui 98 000 tonnes par an,

permettant ainsi de limiter les nuisances pouvant être générées sur le site : bruit, odeur et circulation des camions.

Différentes phases de modernisation ont été réalisées sur la CEDLM depuis sa construction pour devancer ou se mettre en conformité avec les évolutions réglementaires. Les ensembles fours chaudière et le cycle vapeur sont d'origine. Il conviendra de les remplacer au bout de 40 ans d'activité sans possibilité de les consolider une dernière fois. De même, les infrastructures des bâtiments sont vieillissantes et le phénomène d'usure dans les prochaines années va s'accélérer.

Enfin, la technologie de traitement des fumées en simple filtration reste à ce jour performante, mais ne sera vraisemblablement plus considérée comme meilleure technique disponible pour les 30 prochaines années.

La construction d'une nouvelle UVE pour remplacer l'actuelle CEDLM est une réponse appropriée pour assurer l'avenir du traitement des déchets sur le territoire, plutôt qu'une modernisation de l'usine existante. Cela permettra un investissement financier inférieur, une continuité de traitement pendant les travaux, un délai du projet raccourci et une qualité architecturale renforcée.

Ce projet s'articule avec un autre projet de Limoges Métropole qu'il convient de rappeler au public : la création d'un troisième réseau de chaleur urbain.



2.1.4. LES OBJECTIFS DU PROJET

La construction de la nouvelle UVE doit permettre de répondre aux enjeux suivants :

- Continuer de disposer d'un équipement de traitement des déchets résiduels permettant l'autonomie du territoire et la maîtrise des coûts associés pour les 30 prochaines années.
- Continuer à devancer la réglementation et rechercher l'excellence technologique.
- Améliorer le cadre de vie des riverains par une intégration paysagère renforcée et une maîtrise accrue des émissions de bruit et d'odeurs.
- Optimiser la valorisation énergétique chaleur et électricité pour limiter les pertes et le recours aux énergies fossiles, et ainsi être un outil majeur de la transition énergétique du territoire.
- Améliorer la sécurité et le confort des agents assurant l'exploitation et la maintenance des équipements 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
- Renforcer l'attractivité de cette activité en intégrant des espaces d'animation et de sensibilisation en consolidant la transparence des résultats et en développant une ou des activités annexes en lien avec le projet de territoire de Limoges Métropole.

Ces enjeux sont bien évidemment partagés par les trois collectivités de l'Entente intercommunale qui ont fait le choix de s'associer et de s'engager de manière solidaire.

2.1.5. LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

L'UVE recevra tous les déchets d'ordures ménagères résiduelles des territoires de Limoges Métropole, du SYDED Haute-Vienne et d'Evolis 23, ainsi que les refus de tri du centre de recyclage de Limoges Métropole, les déchets d'activités économiques des industriels, des services municipaux et

communautaires, et enfin les déchets d'activités de soins à risque infectieux banalisés en provenance du Centre hospitalier universitaire de Limoges.

Elle sera dimensionnée pour réceptionner 95 000 tonnes d'ordures ménagères à l'année, fonctionnera sur une seule ligne de traitement et bénéficiera d'une double filtration des fumées en vue de l'optimisation du traitement des fumées et les seuils bas du BREF Incinération (recueil des meilleures techniques disponibles en incinération) qui seront visés.

Chiffres-clés :

- **8 200 heures de disponibilité** : c'est le temps de fonctionnement garanti par l'exploitant. Il comprend les arrêts pour maintenance préventive ainsi que les arrêts fortuits (pannes).
- **95 000 tonnes de déchets par an** : c'est le tonnage qui est visé. Les actions de prévention et de réduction de déchets sur les 3 territoires, en lien avec le Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA), permettront d'atteindre cet objectif.
- **110 Gwh de chaleur délivrée** : ce sont trois réseaux de chaleur qui pourront bénéficier de cette chaleur décarbonée (à faible production de CO₂) : le secteur de Beaubreuil (L'Aquapolis, ESTER Technopole, ENSIL...), le Val de l'Aurence et le réseau du centre-ville (mise en service prévue pour l'été 2026).
- **49,3 Gwh d'électricité produite** qui permettront une autoconsommation pour la totalité des besoins du site et une revente des Gwh non utilisés.

Les seuils bas du BREF :

La recherche de l'excellence technologique permet d'envisager les valeurs limites d'émissions des rejets d'air les plus basses en fonctionnement normal.

Article 3.2.4.2. Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂, NO_x

Conduits n°1, 2 et 3	Concentration en moyenne journalière en mg/m ³	Concentration en moyenne sur une demi-heure en mg/m ³
Poussières totales	10	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200
Ammoniac (NH ₃)	30	60
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	200	400

Article 3.2.4.3. Métaux

Conduits n°1, 2 et 3	Concentration en mg/m ³
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5

Figure 1 – Extrait de l'arrêté préfectoral d'exploiter de la CEDLM.

Paramètre		Code SANDRE	Procédé	Unité	Valeur limite (1)
Matières en suspension totales (MEST)		1305	Epuration des fumées	mg/l	30
			Traitement des mâchefers	mg/l	
Carbone organique total (COT)		1841	Epuration des fumées	mg/l	40
			Traitement des mâchefers	mg/l	
Métaux et métalloïdes	As	1369	Epuration des fumées	mg/l	0,05
	Cd	1388	Epuration des fumées	mg/l	0,03
	Cr	1389	Epuration des fumées	mg/l	0,1
	Cu	1392	Epuration des fumées	mg/l	0,15
	Hg	1387	Epuration des fumées	mg/l	0,01
	Ni	1386	Epuration des fumées	mg/l	0,15
	Pb	1382	Epuration des fumées	mg/l	0,06
			Traitement des mâchefers	mg/l	
	Sb	1376	Epuration des fumées	mg/l	0,9
	Tl	2555	Epuration des fumées	mg/l	0,03
	Zn	1383	Epuration des fumées	mg/l	0,5
Azote ammoniacal (NH ₄ -N)		1335	Traitement des mâchefers	mg/l	30
Sulfates (SO ₄ ²⁻)		1338	Traitement des mâchefers	mg/l	1000
PCDD/PCDF		7707	Epuration des fumées	ng I-TEQ/l	0,05
(1) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective et sous réserve du respect de l'article R. 515-65 (III), l'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer une valeur limite de concentration n'excédant pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station. La valeur peut être différente après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.					

Figure 2 – Extrait du BREF incinération - rejets aqueux.

Paramètre (mg/Nm ³)	Unité existante	Unité nouvelle	Période d'établissement de la moyenne
Poussières	5 (1)	5	moyenne journalière
COVT	10	10	moyenne journalière
CO	50	50	moyenne journalière
HCl	8	6	moyenne journalière
HF	1	1	moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage
SO ₂	40	30	moyenne journalière
NOx	80 (2) (3)	80 (4)	moyenne journalière
NH ₃ (5)	10 (6)	10	moyenne journalière
Cd+Tl	0,02	0,02	moyenne sur la période d'échantillonnage
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,3	0,3	moyenne sur la période d'échantillonnage
Hg (7)	0,02	0,02	moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage
PCDD/PCDF (ng I-TEQ/Nm ³)	0,08	0,06	moyenne sur la période d'échantillonnage (8) à long terme

Figure 3 – Extrait du BREF incinération - rejets gazeux.

En fonctionnement normal, l'UVE ne devra pas émettre de rejets liquides.

En arrêt technique et en cas de fonctionnement dégradé, les rejets auront pour destination la station d'épuration du site, avant de retourner sur le réseau d'assainissement de Limoges Métropole.

Rappel de l'objectif n° 6 fixé au titulaire du marché de conception, réalisation et exploitation de la future UVE : concevoir le projet (puis exploiter le site) dans une logique d'exemplarité concernant la gestion de l'eau sur un territoire fortement engagé vers la transition hydrique : économie de la ressource, zéro rejet industriel, utilisation des eaux pluviales, recyclages des eaux grises, gestion à la parcelle des eaux pluviales...

2.2. PRÉSENTATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET

La coopération entre le SYDED Haute-Vienne, Evolis 23 et Limoges Métropole autour du traitement et de la valorisation des déchets s'inscrit dans le cadre du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires et du futur plan régional de gestion des

déchets porté par la région Nouvelle-Aquitaine. En effet, la cohésion régionale, l'équité et la cohésion sociale font partie des défis qui apparaissent dans le schéma en matière d'aménagement durable. Cet enjeu de cohésion est essentiel pour affronter les changements en insistant sur les coopérations entre territoires.

L'aménagement du territoire doit également contribuer à corriger les inégalités sociales pour rendre plus fort l'unité entre les territoires composants cette grande région et les liens entre ces habitants quel que soit leur lieu de vie ou leur origine sociale.

L'entente intercommunale constituée par les 3 structures vise à apporter des réponses communes à l'avenir du traitement des déchets sur le territoire en mutualisant les moyens et les infrastructures. Ces réflexions s'inscrivent d'ailleurs en parfaite complémentarité avec les politiques de prévention et de développement des gestes de tri mises en place dans les différentes communes concernées. Dans ce contexte le devenir de l'actuelle CEDLM accueillant aujourd'hui les déchets du territoire et son remplacement par une nouvelle UVE s'impose pour l'entente intercommunale.

3. LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE LA VILLE DE LIMOGES

Le PLU de la Ville de Limoges a été approuvé le 26 juin 2019, par délibération du Conseil communautaire de Limoges Métropole. Les développements suivants permettront d'analyser la compatibilité du projet de nouvelle UVE avec le document d'urbanisme.



Projection de l'implantation
de la nouvelle UVE

Source: OPOIBI, SOLER IDE, 2025

Figure 4 – Projection de l'implantation de la future UVE.

3.1. LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la Ville de Limoges est construit autour de trois axes :

LIMOGES, UN PÔLE RÉGIONAL À CONFORTER	LIMOGES, UN CŒUR D'AGGLOMÉRATION À RENFORCER	LIMOGES, UNE VILLE ET UNE CAMPAGNE À VIVRE
1. Optimiser le positionnement de la Métropole. 2. Renforcer l'attractivité de l'économie locale en confortant son tissu. 3. Déployer une croissance durable.	1. Conforter la vocation de ville à vivre intergénérationnelle. 2. Développer une offre de logements diversifiée et adaptée. 3. Conforter la vocation de Limoges - ville verte. 4. Poursuivre la diversification de l'offre en matière de mobilité.	1. Renforcer le centre-ville limougeaud. 2. Les faubourgs : tisser la trame des proximités. 3. Gérer et organiser le développement des extensions urbaines (les grands faubourgs, les quartiers à la campagne, etc.) 4. Objectif transversal à tous les secteurs : assurer un cadre de vie de qualité.

Figure 5 - Extrait du PADD du PLU de Limoges.

Le premier axe du PADD a vocation à traduire la volonté d'affirmer le positionnement et le rayonnement de Limoges à l'échelle du grand sud-ouest. Il est ainsi particulièrement centré sur le maintien et le développement de l'activité économique. L'orientation 2 « Renforcer l'attractivité de l'économie locale en confortant son tissu » indique notamment qu'il est requis de :

- "2.1. Développer les pôles d'excellence, les filières spécifiques et porteuses".
- "2.3. Développer les synergies entre les formations supérieures, le centre de recherche et l'économie locale".

Le périmètre du projet s'inscrit dans le prolongement du site d'ESTER Technopole et également en partie sur l'emprise de la ZAC d'ESTER Technopole. Cependant, la réalisation du projet sur une partie du site d'ESTER n'entre pas en contradiction avec la première orientation du PADD précitée, qui favorise un type d'implantation économique, sans l'imposer. De plus, compte tenu de la localisation périphérique du projet, il n'occasionnera pas d'entrave à la réalisation de cette orientation du PADD. De même, la réalisation d'une UVE sur une partie résiduelle du site d'ESTER n'entre pas en contradiction avec le besoin de développer l'offre de formation sur la Technopole.

Par ailleurs, le projet s'inscrit en phase avec deux orientations proches, toujours inscrites dans le premier axe de ce PADD :

- "3.2 Limoges Ville Verte" : Le projet d'aménagement de l'UVE comprend une sanctuarisation de l'espace forestier présent à l'ouest du site. En effet, si une partie doit être défrichée afin de permettre la construction de l'usine et des aménagements afférents, le reste du boisement présent sur la parcelle acquise par Limoges sera préservée et des mesures devraient être mises en place afin de garantir cette conservation.
- "3.3. Limoges Ville à énergie positive". Le projet permet de répondre à l'objectif de « conforter et développer les réseaux de chaleur ». En effet, le projet d'UVE permettra de contribuer à la création d'un troisième réseau de chaleur urbain sur le territoire de Limoges Métropole.

Le deuxième axe du PADD se concentre sur le parti d'aménagement à tenir en termes d'offre et de production de logements sur la ville et affirme la volonté de décliner la Trame verte et bleue (TVB) en tant que support de préservation au sein du tissu urbain. Il prévoit également une économie de la consommation d'espace par le choix de formes urbaines adaptées, de favoriser les énergies renouvelables ou encore de poursuivre la diversification de l'offre de mobilité sur le territoire.

L'orientation 3.1 de cet axe prévoit que la TVB soit déclinée en tant que support de préservation, de protection et d'usage. À ce titre, l'un des objectifs est de protéger les continuités écologiques. Le projet s'attachera à préserver ces continuités.

Le dernier axe du PADD "Limoges, une ville et une campagne à vivre" décline les orientations relatives au renforcement du centre-ville limougeaud et des liens entre les extensions urbaines, dans l'optique d'assurer un cadre de vie de qualité. Le projet d'UVE s'inscrit directement au sein de l'orientation 3.3 « Organisation durable du territoire », lequel comporte un objectif visant à prévoir les équipements et organiser le lien vers les axes de transports en commun à proximité. Le projet d'UVE répond à ces deux critères. Le projet de la nouvelle UVE répond directement aux besoins des territoires de l'Entente intercommunale de gérer les déchets générés par sa population et les activités annexes, de façon durable et optimisée grâce à la technologie développée. Ce nouvel équipement répond de plus à l'insuffisance de l'équipement actuel, montrant ainsi la volonté des collectivités d'adapter ses moyens et outils de gestion aux besoins actuels.

Ainsi, le projet de création d'une nouvelle UVE s'avère compatible avec le PADD, s'inscrivant directement dans certaines de ces orientations, et ne remettant pas en cause ce dernier.

3.2. LE DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE DU PLU DE LA VILLE DE LIMOGES EN VIGUEUR

Le secteur concerné par l'évolution du PLU, sur les parcelles SX7 et SX193, se situe en zone UE3 (zone urbaine à vocation économique) du PLU de Limoges. Le site est concerné par des prescriptions particulières qui s'ajoutent à ce zonage. Il est à noter qu'aucune Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n'encadre le secteur du projet.

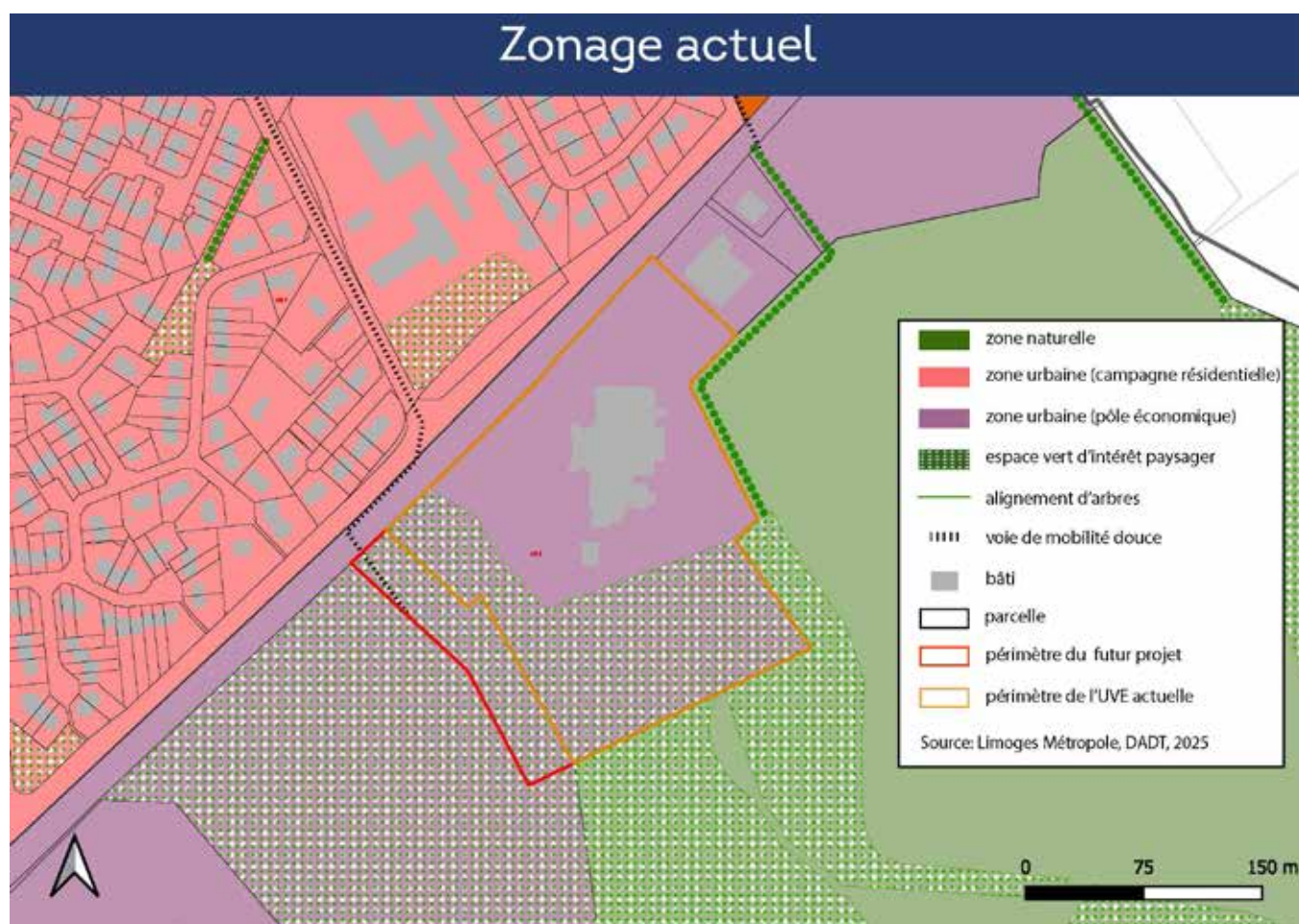


Figure 6 - Extrait du PLU en vigueur. Source: Limoges Métropole.

3.2.1. LA RÉGLEMENTATION DE LA ZONE UE3

Cette zone est dédiée à l'accueil des pôles économiques, et plus particulièrement à la zone d'ESTER Technopole.

Aussi, les activités autorisées se concentrent sur les activités économiques hors commerces et activités de service, dédiées à l'innovation. Au sein de cette zone, les destinations et sous destinations suivantes sont interdites :

- Les exploitations agricoles et forestières.
- L'aménagement de terrain pour le camping, le caravanning, les parcs résidentiels de loisirs, les villages résidentiels de tourisme, l'implantation des habitations légères de loisirs et l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes, ainsi que les constructions liées à ces aménagements.
- Les autres équipements recevant du public.
- L'artisanat et le commerce de détail.
- Les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle.
- Les cinémas.
- Les hébergements.
- La restauration.
- Les hébergements hôteliers et touristiques.
- Les commerces de gros.

D'autres occupations et utilisations du sol sont autorisées, sous réserve qu'elles répondent à des conditions particulières :

- Les constructions à usage de logement à condition qu'elles soient exclusivement destinées et liées au gardiennage des locaux ou à la surveillance des installations autorisées dans la zone.
- Les utilisations du sol, dépôts, installations, constructions, aménagements, qui par leur nature, leur importance ou leur aspect, présentent des risques ou des nuisances, justifiant leur localisation dans ce secteur, sous réserve que leur implantation et des dispositions particulières permettent de ramener tous les risques et nuisances à un niveau compatible avec le voisinage.
- L'extension des constructions existantes qui ne seraient pas autorisées excepté en zone UE5.

Aucune restriction n'est donc en vigueur quant à l'implantation d'un équipement du type de l'UVE.

La zone UE3 impose également d'autres règles, tenant notamment à l'emprise au sol des constructions, qui ne peut excéder 60 % de la surface du terrain. Les surfaces paysagères végétalisées sont elles aussi encadrées et doivent représenter au minimum 25 % du terrain d'assiette de l'opération.

Ces règles ne remettront pas en cause les possibilités d'implanter le futur bâtiment. Elles ne présentent donc pas le besoin d'être modifiées.

3.2.2. LA PRESCRIPTION DE L'ESPACE VERT D'INTÉRÊT PAYSAGER

Le périmètre chevauche une prescription graphique protectrice. En effet, l'ouest et le sud de l'emprise du projet s'étendent sur un Espace vert d'intérêt paysager (EVIP). Au sein du PLU de Limoges, les EVIP sont ainsi définis :

Il s'agit d'ensembles végétalisés à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier, pour leur intérêt paysager, leur fonction d'îlot de fraîcheur, leur rôle de zone d'accueil de biodiversité en zone urbaine et, généralement, pour leurs fonctions sociales et récréatives (espaces de promenade, détente, loisirs).

Les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne peuvent être autorisées qu'à la condition de ne pas altérer le caractère naturel et la composition paysagère principale de l'espace, qui est à justifier.

Extrait du règlement du PLU de Limoges.

Le périmètre du projet empiète sur une surface de 24 330 m² d'EVIP. Cela représente 20 % de la superficie globale de l'EVIP. Ce chiffre, qui peut paraître important est à nuancer, car le boisement concerné n'est pas couvert dans sa totalité par l'EVIP. Il est en effet bien plus vaste (511 583 m² environ) comme le montre la carte ci-après. Cela ramène la réduction de l'EVIP à seulement 4,75 % de la surface totale du bois.

De plus, la localisation de la zone à défricher étant située sur la périphérie du bois et en continuité directe avec la zone urbaine et l'UVE actuelle, les impacts engendrés seront réduits, cette partie du boisement étant la moins propice à la biodiversité. L'analyse de ces effets est présentée dans la dernière partie du présent document.

Le projet présentant un intérêt général souligné au sein du présent dossier de concertation, il apparaît nécessaire de réduire la protection paysagère.

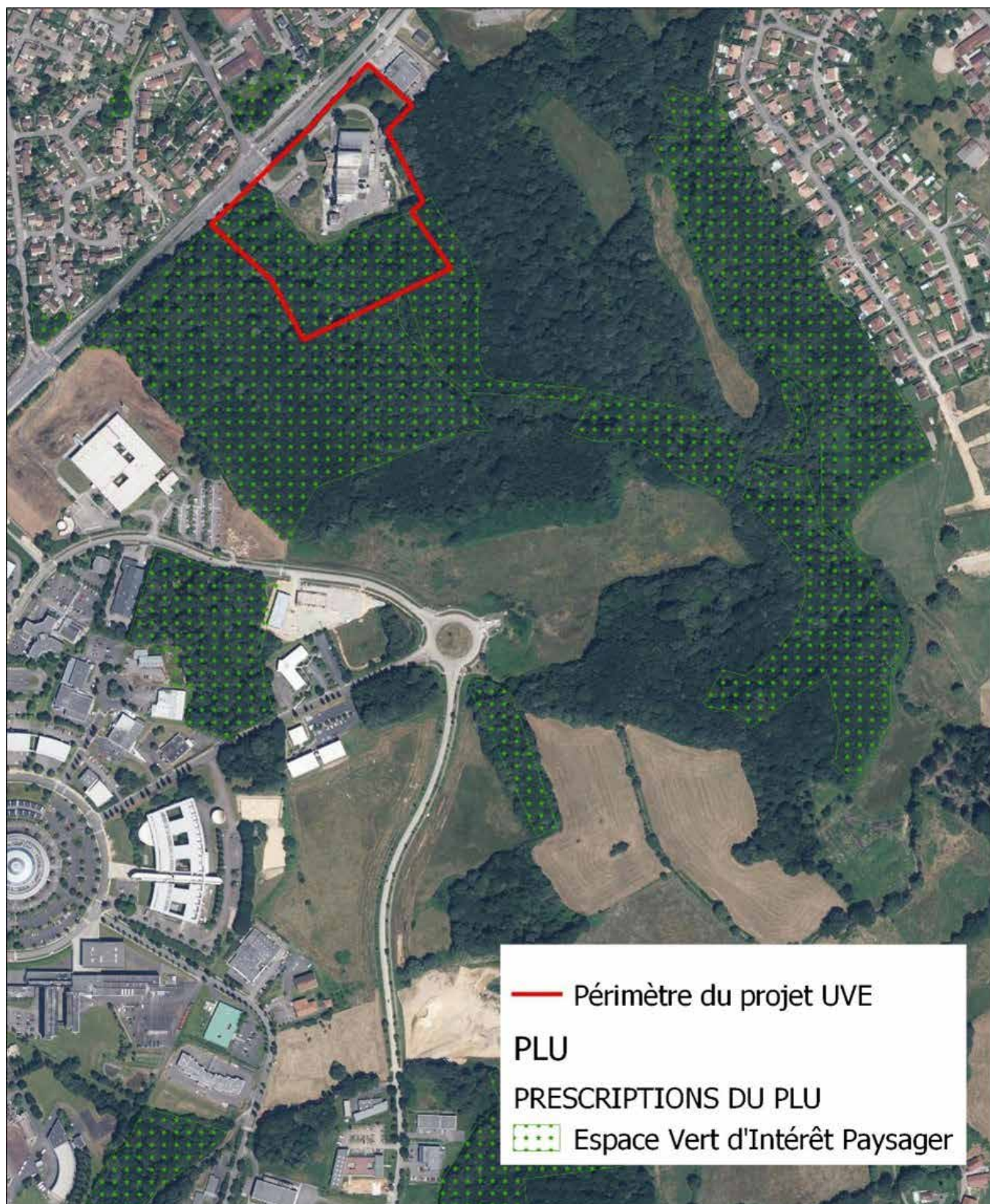


Figure 7 – Emprise du projet et boisement. Source: Limoges Métropole.

3.2.3 LA PRESCRIPTION DU CHEMINEMENT PIÉTON

Le PLU de Limoges définit également une voie de mobilité douce au nord-ouest du projet. Au sein de ses dispositions générales, il indique :

Les voies piétonnes ou itinéraires cyclables, existants ou à créer, figurant aux plans de zonage du PLU doivent être maintenues. Si leur positionnement doit être modifié, il sera rétabli sur un itinéraire voisin en conformité avec le schéma directeur des itinéraires concernés.

Extrait du règlement du PLU de Limoges.

Le cheminement dont il est l'objet au sein de ce document fait partie d'un réseau complexe de voies piétonnes reliant les différents espaces verts et arborés de la commune. Ainsi, il relie le boisement entourant l'UVE au bois de la Bastide par le biais de la rue des Montarauds.

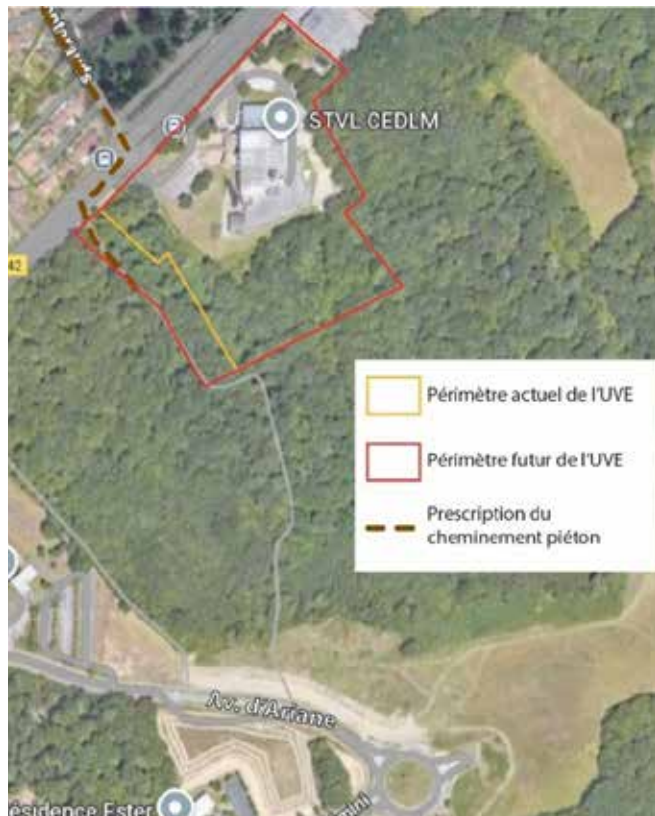


Figure 8 – Prescription du chemin piéton et du potentiel périmètre de projet. Source : Limoges Métropole.

Compte tenu de sa localisation partielle dans l'enceinte du projet, l'accès du public au boisement ne pourra être maintenu à cet endroit. Il convient dès lors de réduire la prescription et de supprimer le tronçon qui se trouve entre le terrain d'assiette du futur projet et le croisement de la rue des Montarauds avec la rue de Fougeras. Cette réduction reste faible (150 mètres environ) par rapport à la longueur totale du cheminement. Les impacts de cette suppression seront ainsi minimes ainsi que le schéma ci-dessus permet de le constater.

Le chemin identifié trouve cependant son équivalent en termes d'itinéraire à l'ouest. Les deux voies rejoignent en effet l'avenue d'Ariane, au sud du secteur. Dès lors, la suppression de cette portion du cheminement doux aura peu d'impact sur la circulation piétonne, l'itinéraire pouvant être dévié vers cette autre voie.

3.3. LES MODIFICATIONS DES PIÈCES DU PLU

Au vu des éléments exposés précédemment, le PLU doit être modifié afin d'être compatible avec le projet de l'UVE, au niveau des deux prescriptions présentes sur le site concerné, à savoir l'EVIP et le cheminement piéton. Ces éléments apparaissent sur le plan graphique du PLU (zonage).

Sont présentés ci-dessous le règlement graphique actuel, ainsi que la version projetée du règlement graphique, présentant les évolutions proposées au PLU.

Ainsi les modifications apportées au PLU auront pour conséquences de réduire :

- La superficie de l'EVIP de 24 330 m² :
 - Emprise de l'EVIP avant modification du PLU : 120 667 m².
 - Emprise de l'EVIP après modification du PLU : 96 337 m².
- La longueur de la prescription de chemin piéton :
 - Longueur du cheminement piéton avant modification du PLU : 1 359 m.
 - Longueur du cheminement piéton après modification du PLU : 1 205 m.

Ces modifications ne concernent que le règlement graphique du PLU. Les autres pièces du document ne sont pas concernées par cette mise en compatibilité.

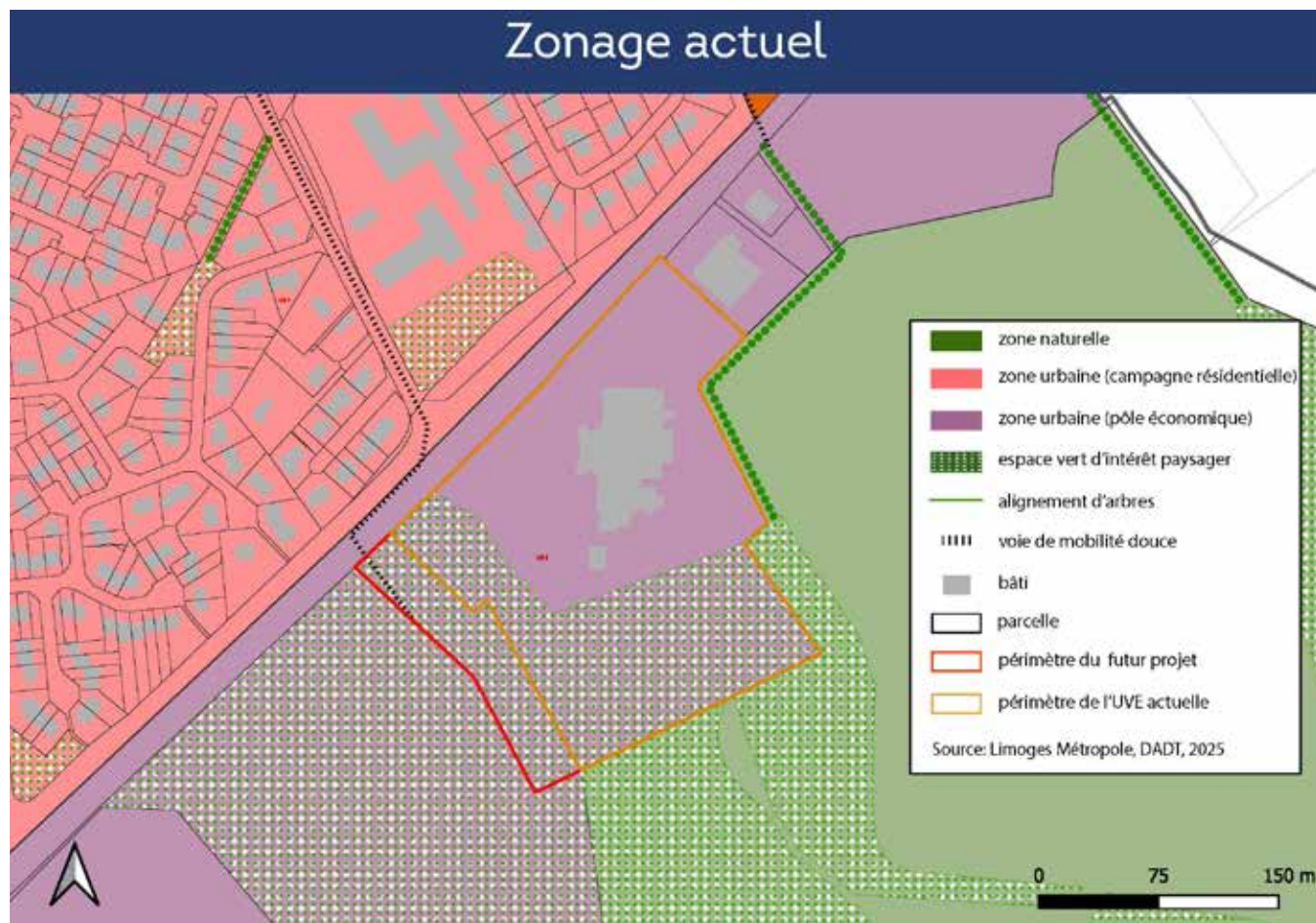


Figure 9 – Extrait du zonage avant l'évolution du PLU.

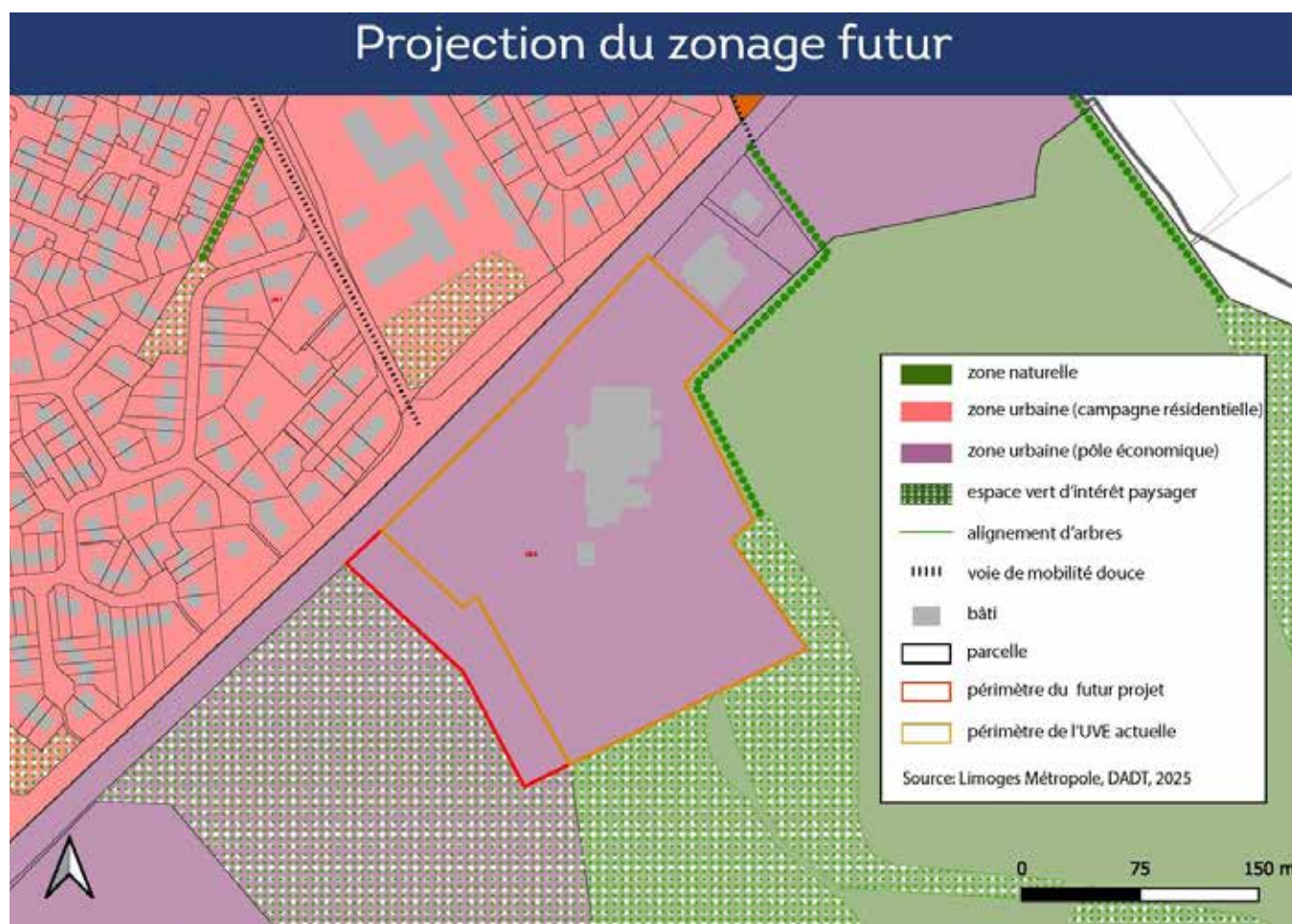


Figure 10 – Extrait du zonage projeté à l'issue de l'évolution du PLU.

3.4. L'EXPERTISE ÉCOLOGIQUE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

3.4.1. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES

Une expertise écologique au droit du projet de nouvelle unité de valorisation énergétique de Limoges réalisé en 2022, définit trois zones d'études :

- ➔ **L'aire d'étude éloignée** : délimitée par un rayon de 10 km autour de la zone d'implantation potentielle.
- ➔ **L'aire d'étude rapprochée** : constituée par le boisement autour de l'actuelle CEDLM et les espaces ouverts qu'il contient qui représentent une surface de 42,4 hectares.
- ➔ **L'aire d'étude immédiate** : inclut l'emprise du projet et ses abords représentant une zone de 8,3 hectares dans l'aire d'étude rapprochée. C'est dans cette aire d'études que sont ciblés les impacts directs potentiels du projet sur le cadre biologique.



Figure 11 – Aires d'études de l'expertise écologique. Source : THEMA.



Figure 12 - Vue aérienne des aires d'étude. Source : THEMA

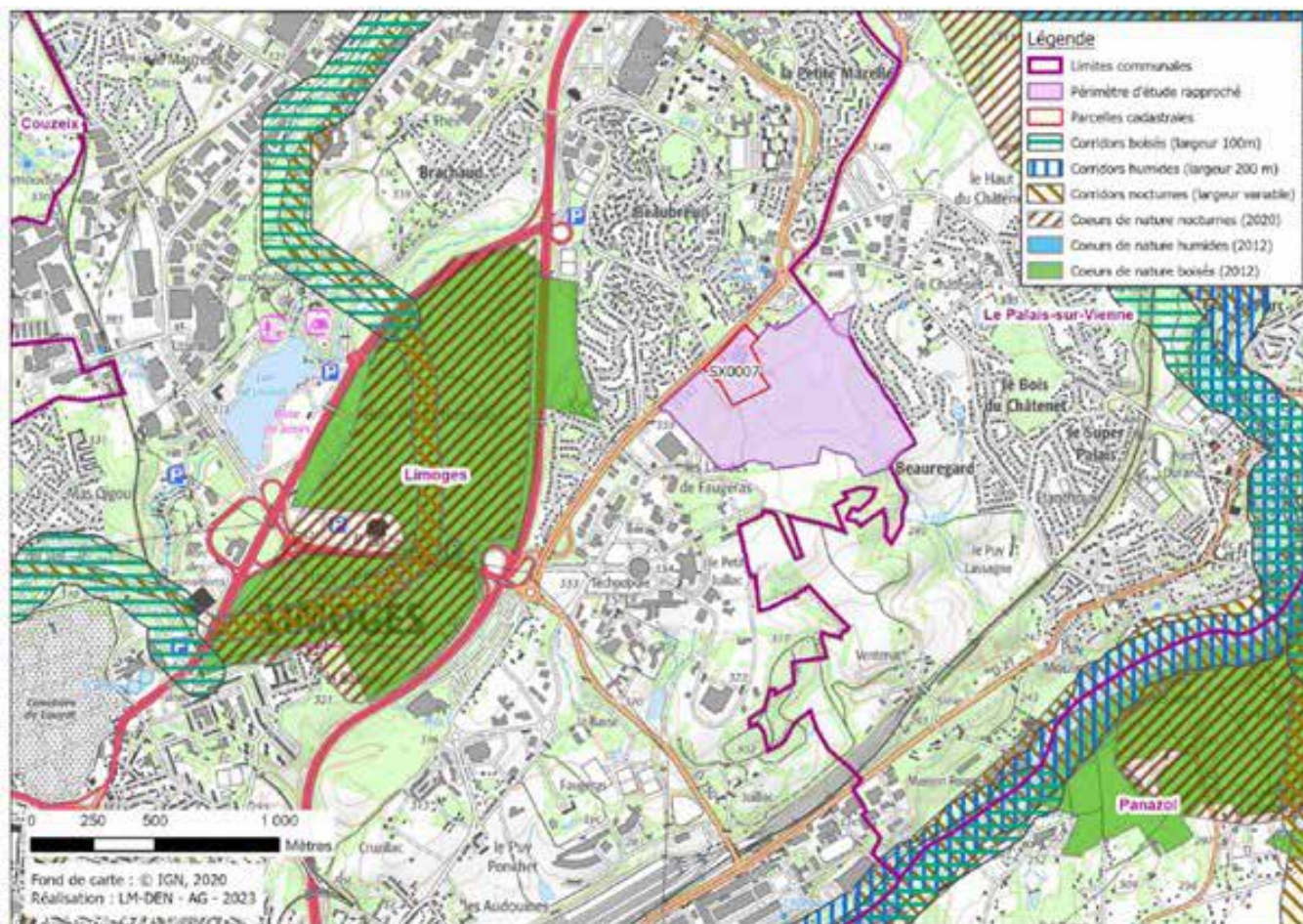


Figure 13 - Trame verte, bleue et nocturne de Limoges Métropole. Source : THEMA.

Les différents enjeux identifiés sur le terrain (enjeux floristiques, faunistiques, zones humides) seront recensés ci-dessus. Les impacts potentiels sont en cours d'évaluation et seront présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Trame verte, bleue et nocturne de Limoges Métropole :

Les périmètres d'étude immédiat et rapproché ne sont pas inclus dans le réseau écologique de Limoges Métropole. En contexte périurbain, ce boisement contribue toutefois au maillage de la trame verte et forme un "espace relais" entre le bois de la Bastide à l'ouest, la vallée du ruisseau du Palais-sur-Vienne à l'est et la vallée de la Vienne au sud.

Faune à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée :

ESPÈCES IDENTIFIÉES	NOMBRE D'ESPÈCES IDENTIFIÉES	DIVERSITÉ PROTECTION	ENJEU DANS L'AIRE D'ÉTUDE RAPPROCHÉE
Lépidoptères rhopalocères	24	→ Espèces communes en Limousin. → Bonne diversité mais pas d'espèces protégées observées.	Très faible.
Odonates	10	→ Espèces toutes communes à assez communes en Limousin. → Pas d'espèces protégées observées.	Très faible.
Orthoptères	13	→ Espèces toutes assez communes à très communes en Limousin. → Pas d'espèces protégées observées.	Très faible.
Coléoptères remarquables	4	→ Espèces communes en Limousin. → 2 sont protégées : le Grand capricorne (<i>Cerambyx cerdo</i>) et le Lucane cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>).	Faible à très faible.
Reptiles	3	→ Couleuvre verte et jaune, lézard à deux raies, lézard des murailles. → Espèces protégées mais communes en Limousin.	Très faible.
Amphibiens	1	→ Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>). → Espèce protégée mais commune en Limousin. → Une zone de reproduction est identifiée au droit du ruisseau traversant la parcelle SX0007. 2 autres espèces observées en 2015, mais non revues en 2022 même si potentiellement toujours présentes sur le site (Grenouille verte et Grenouille agile).	Très faible.
Mammifères terrestres	7	→ 2 espèces protégées : Écureuil roux et Hérisson d'Europe.	Très faible.
Mammifères volants	12	→ Toutes protégées : Barbastella d'Europe, Murin de Bechstein, Grand murin. → Noctule commune et noctule de Leisler 11 de ces espèces fréquentent l'AEI en période de chasse. → Présence de nombreux arbres "gîtes potentiels" (arbres morts, de gros diamètres, à cavités, à écorces décollées, etc.).	Fort. Moyen.



Figure 14 - Espèces contactées au cours de l'étude. Source: THEMA.

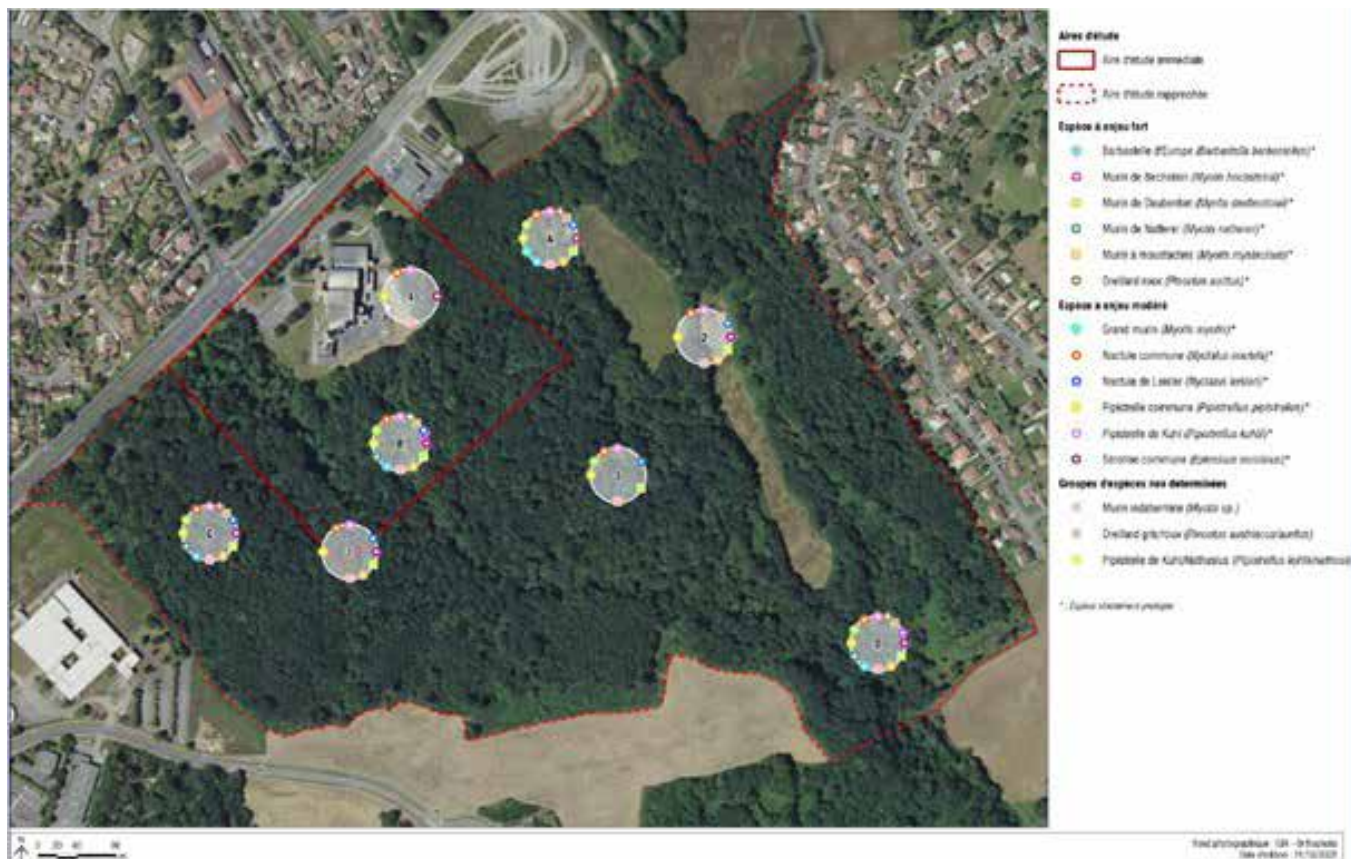


Figure 15 - Diversité spécifique des chiroptères par point d'écoute. Source : THEMA.

Chauve-souris

Globalement les chauves-souris étaient plus actives en période de migration pré-nuptiale et de reproduction et exploitent les boisements et prairies pour la chasse et les transits. De nombreux arbres disséminés sur les parcelles boisées offrent la potentialité de gîte pour les espèces arboricoles. Ainsi, l'ensemble des boisements localisés dans l'aire d'études présente un enjeu fort pour les chiroptères pour leur potentialité d'accueil et les prairies et cours d'eau un enjeu modéré pour la ressource alimentaire qu'ils présentent à proximité des gîtes.

Oiseaux

38 espèces d'oiseaux ont été identifiées, dont 32 sont potentiellement nicheuses sur le site. Le boisement, globalement préservé, présente de nombreux arbres matures, vieillissants ou morts, favorables à l'avifaune forestière.

Une espèce présentant un enjeu de conservation fort dans l'AEI est présente: le Pic mar (*Dendrocopos medius*) ainsi que deux espèces présentant un enjeu de conservation modéré dans l'AEI: le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) et le Verdier d'Europe (*Chloris chloris*).



Figure 16 - Synthèse des enjeux oiseaux dans l'aire d'étude rapprochée. Source : THEMA.

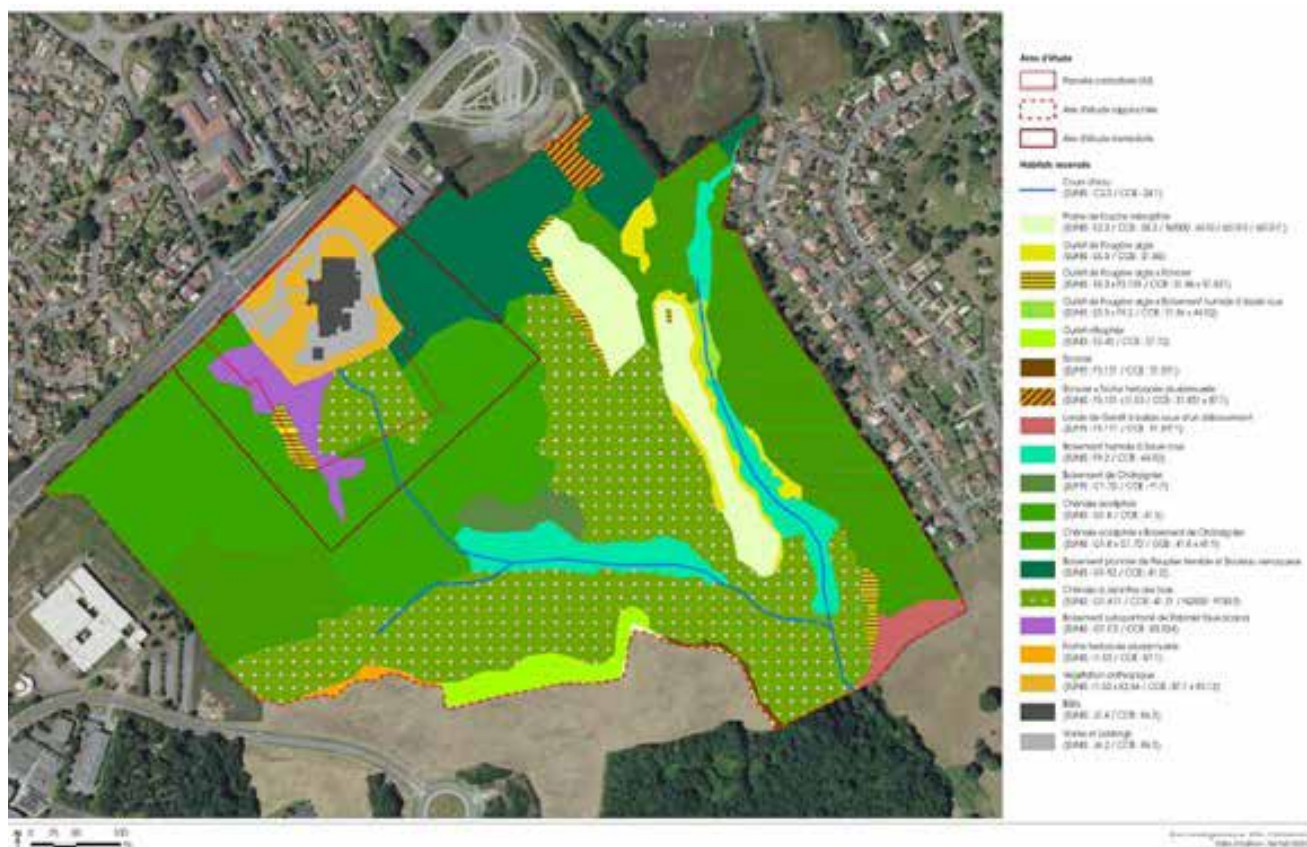


Figure 17 – Occupation du sol dans l'aire d'étude. Source: THEMA.

L'inventaire présente 18 types de végétations naturelles ou semi-naturelles et deux types d'habitats artificiels. Les végétations les plus remarquables sont :

- La chênaie à jacinthe des bois (9130 3).
- Les prairies mésophiles de fauche (6510).
- Les boisements humides à Saule roux (ZH).

Une espèce protégée en Limousin est identifiée dans l'aire d'étude immédiate, mais en dehors de la parcelle qui concerne la mise en compatibilité du document d'urbanisme : la Cucubale à baies.

15 espèces végétales exotiques envahissantes sont identifiées sur le périmètre d'étude rapproché. Sur le périmètre d'étude immédiat ont été observés notamment :

- Le Prunier tardif et le Prunier Laurier-Cerise.
- Le Robinier Faux-Acacia.
- La Renouée du Japon et le Phytolaque d'Amérique.





Figure 20 – Carte de synthèse des enjeux habitats – flore dans l'aire d'étude rapprochée. Source : THEMA

3.4.2. PREMIÈRES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES POTENTIELLES ENVISAGÉES

Incidence sur la limitation de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain

En 2024, Limoges Métropole a fait l'acquisition de la parcelle SX203 (32 ha), divisée en deux parcelles :

- La première fait l'objet de la présente mise en compatibilité (dont environ 3 ha dédiés à la future UVE).
- La seconde sera conservée en l'état et préservée afin de permettre la compensation au titre du défrichement et de la préservation des espèces protégées.

Incidence sur la préservation de la ressource en eau

Diagnostic zone humide :

Selon les critères pédologiques définis dans l'arrêté du 24 juin 2008, une zone humide d'une

superficie de 2150 m² environ est identifiée par le cabinet au droit de la parcelle SX 007, autour du cours d'eau. La végétation peu caractéristique est composée de bouquets de Saule roux en strate arbustive, d'espèces forestières et de ronces en strate herbacée.

Les fonctions principales de cette zone humide sont :

- La relation avec la nappe et le cours d'eau,
- La rétention des sédiments et la séquestration du carbone (fonctions que l'on peut également associer au couvert végétal, non caractéristiques de zone humide).

La volonté est de préserver au maximum cette zone humide :

- Prise en compte de ses limites dans l'implantation de la future infrastructure.
- Mise en défens au cours des travaux (balisage, interdiction des passages d'engins, etc.).
- Mise en œuvre de travaux de renaturation de ce milieu à une période favorable : talutage des berges, ensemencement / plantation de végétaux indigènes d'origine locale, etc.



Figure 21 – Identification de la zone humide. Source : Limoges Métropole.



Figure 22 – Localisation et résultats des sondages pédologiques. Source: THEMA.

La zone humide sera protégée à 100 % et en tout temps dans le cadre du projet, depuis le chantier jusqu'à la période d'exploitation, période pendant laquelle elle deviendra support pédagogique. La mise en compatibilité n'aura aucune incidence sur cette zone humide.

L'alimentation en eau de ville assure :

- Les besoins en eau sanitaire.
- Les besoins en eau de process (eau déminéralisée).
- Le remplissage de la réserve d'eau incendie.

L'ensemble des effluents process sont récupérés dans un bassin d'eaux usées et seront recyclés dans le process mâchefer (extracteur). En arrêt technique, les effluents seront redirigés vers une station de prétraitement physico-chimique pour un rejet au réseau d'assainissement de Limoges Métropole.

Les eaux pluviales transiteront par un bassin d'orage et rejoindront le milieu naturel après un passage par un débourbeur-déshuileur. Les eaux de pluie seront réutilisées dans le process.

Incidence sur le développement de la production d'énergie renouvelable

La mise en compatibilité contribuera à développer la production d'énergie renouvelable.

L'actuelle CEDLM produit environ 75 Gwh de chaleur permettant d'alimenter 2 réseaux de chaleur (Beaubreuil et le Val de l'Aurence) et 13 Gwh d'électricité qui permettent au site d'autoconsommer 50 % de cette énergie, et de revendre les 50 % restants.

La prochaine installation permettra de fournir 105 Gwh de chaleur et 39 Gwh d'électricité. Ainsi, c'est un 3^e réseau de chaleur (centre-ville), en cours de construction, qui pourra être desservi.

Incidence sur la préservation des paysages et du patrimoine culturel

La nouvelle UVE sera implantée dans un environnement urbain mais isolé par le bois du Châtenet. Différentes propositions sont entreprises pour mieux intégrer le site du côté de la rue de Fougeras.

La présence d'une voie romaine à proximité du site a nécessité un diagnostic archéologique, prévu en décembre 2025, qui permettra de confirmer ou d'infirmer la présence de vestiges sur la zone à aménager.

La construction de la nouvelle UVE entraînera la disparition de 1,4 ha d'habitats d'espèces protégées, qui sera compensée par la sanctuarisation immédiate de la totalité du bois environnant qui couvre 33 ha.

Prévention et réduction des nuisances

La mise en compatibilité entraîne potentiellement une augmentation ponctuelle des nuisances sonores dans la mesure où la CEDLM continuera à fonctionner et incinérer les ordures ménagères le temps de la construction de la nouvelle UVE.

Des mesures seront prises en phase travaux afin de limiter les nuisances liées au chantier et une étude d'impact sera menée dans le but de définir l'émergence sonore du futur périmètre ICPE.

Rappel des engagements pris pour le projet :

La conception de l'exploitation permettra de garantir les niveaux sonores ambiants inférieurs aux valeurs suivantes en tous points de la limite ICPE :

- 58 dB (A) en période nocturne (entre 22 heures et 7 heures), les dimanches et jours fériés.
- 64 dB (A) en période diurne (entre 7 heures et 22 heures).

Les niveaux d'émergence sonores seront également inférieurs en tous points en limite du site ICPE :

	Niveau fixé par l'arrêté préfectoral actuel	Niveau garanti par le titulaire du marché
→ Période nocturne → Entre 22 heures et 7 heures → Les dimanches et jours fériés	60 dB (A)	58 dB (A)
→ Période diurne	67 dB (A)	64 dB (A)

La conception de la nouvelle UVE a intégré la maîtrise des facteurs de risques de nuisances pour son voisinage : une simulation acoustique a permis de valider l'efficacité des systèmes d'abattement du bruit émis par les principales sources sonores du process, un dispositif de désodorisation par charbon actif de l'air de ventilation est prévu pour les périodes où le four (qui détruit les odeurs des déchets en exploitation) sera mis à l'arrêt.

Incidence sur les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre

Le dernier comptage (2022) met en lumière le passage de 12 000 de véhicules par jour, dans les deux sens de la 2x2 voie séparée qui borde le périmètre ICPE.

Le trafic associé aux travaux de construction de la nouvelle UVE sera augmenté de 10 % pendant la phase travaux.

Une fois en fonctionnement, le projet amènera une diminution du trafic lourd, correspondant à la réduction de capacité de l'UVE qui passera de 110 000 t/an autorisées actuellement à 95 000 t/an.

Incidence sur les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre

Les sources de risques naturels sont très limitées dans le secteur du projet, la principale étant celle du foudroiement contre lequel l'UVE sera protégée.

Les risques technologiques liés à l'exploitation de l'UVE sont pris en compte dans la définition des moyens de maîtrise qui réduisent la probabilité d'occurrence et la gravité des scénarios de dangers, de façon à éviter tout risque important à l'extérieur des limites de l'installation classée.

4. SUITE DE LA DÉMARCHE

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la Ville de Limoges fera l'objet d'un examen conjoint avec les personnes publiques associées (PPA), puis d'une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de construction de la nouvelle UVE et sur la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU.

Limoges Métropole sera tenue de délibérer à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU en découlant.



LIMOGES MÉTROPOLE
PRÉVENTION
GESTION
DES DÉCHETS

19 rue Bernard Palissy - CS 10 001
87 031 LIMOGES CEDEX 1

concertation-mecdu-uve-limoges@limoges-metropole.fr

05 19 39 20 09

limoges-metropole.fr 